

N° 003/CJ-P du répertoire

N° 2021-99/CJ-P du greffe

Arrêt du 06 janvier 2023

Affaire :

LA SOCIETE UNIWAX SA

(Me Max d'ALMEIDA)

C/

-MINISTERE PUBLIC

-RALIATOU OSSENI RAÏMI

(Me Alexandrine SAÏZONOU BEDIE)

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Pénal)

La Cour,

Vu l'acte n°18/19 du 16 mai 2019 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel maître Max d'ALMEIDA, conseil de la société UNIWAX Bénin SA a, par correspondance en date du 16 mai 2019, déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°54/1CC/19 rendu le 14 mai 2019 par la première chambre correctionnelle de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du vendredi 06 janvier 2023 le conseiller **O. Badirou LAWANI** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Madoché KILANYOSSI** en ses conclusions ;

ony

SBO

4

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant la lettre n°18/19 du 16 mai 2019 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Max d'ALMEIDA, conseil de la société UNIWAX Bénin SA a, par correspondance en date 16 mai 2019, déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°54/1CC/19 rendu le 14 mai 2019 par la première chambre correctionnelle de cette cour ;

Que par lettre n°1528/GCS du 18 mars 2022 du greffe de la Cour suprême, reçue à son cabinet le 24 mars 2022, maître Max d'ALMEIDA a été invité à produire ses moyens de cassation dans le délai d'un (01) mois, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite et le mémoire ampliatif produit ;

Que par lettres numéros 2627 et 2628/GCS du 13 mai 2022 du greffe de la Cour suprême, reçues les 20 et 23 mai 2022, maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE, conseil de Raliatou OSSENI RAÏMI et le procureur général près la cour d'appel de Cotonou, ont été invités à produire leurs mémoires en défense dans le délai d'un (01) mois ;

Que maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE a produit son mémoire en défense ;

Que par lettre n°3342/GCS du 08 juillet 2022 du greffe de la Cour suprême, reçue à son cabinet le 14 juillet 2022, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai d'un (01) mois a été adressée au procureur général près la cour d'appel de Cotonou aux mêmes fins, sans réaction de sa part ;

EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été introduit dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et Procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier, que saisi par la société UNIWAX SA d'une action en exploitation illicite de ses marques contrefaites contre Raliatou OSSENI RAÏMI, le

A

SBD

en

tribunal de première instance de première classe de Cotonou a, par jugement n°76/2CD/14 du 22 octobre 2014, déclaré irrecevable son action ;

Que suite à l'appel de la société UNIWAX SA, la première chambre correctionnelle de la cour d'appel de Cotonou a, par arrêt n°54/1CC/19 rendu le 14 mai 2019, annulé le jugement entrepris, puis évoquant et statuant à nouveau, a déclaré l'action de la société UNIWAX recevable et relaxé au bénéfice du doute Raliatou OSSENI RAÏMI du chef d'exploitation illicite de marque contrefaite ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le moyen tiré de la violation de la loi en sa deuxième branche

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation de la loi par mauvaise application des dispositions de l'article 37 de l'Annexe III de l'accord de Bangui et des articles 21 à 33 du code des douanes de l'UEMOA, 27, 28, 29, 31, 32, 33 et 34 du code des douanes du Bénin en ce que la cour d'appel de Cotonou a relaxé au bénéfice du doute la prévenue Raliatou OSSENI RAÏMI au motif qu'elle n'a posé aucun acte matériel pouvant entrer dans le champ des actes constitutifs de l'infraction d'exploitation illicite de la marque, alors que, selon la branche du moyen, les textes susvisés précisent, entre autres, que l'infraction de contrefaçon de marque est caractérisée par plusieurs actes dont :

-La fourniture ou l'offre de fournir des produits revêtus d'une marque contrefaisante ;

-L'imitation frauduleuse d'une marque de nature à tromper l'acheteur ou l'usage d'une marque frauduleusement imitée ;

-La fourniture ou l'offre de fournir des produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur ; que l'importation ou l'exportation de marchandises présentées sous une marque contrefaite est un acte de contrefaçon ;

Que la sanction de contrefaçon frappe également l'importateur et l'acheteur, les deux étant tenus d'une obligation de renseignement ;

Que l'importation de produits de contrefaçon est un acte de fourniture ou une offre de fourniture, caractérisant l'élément matériel du délit de contrefaçon ;

4

S.50

on

Que la mise en vente desdits tissus a été empêchée non pas du fait de la défenderesse, mais à cause de la saisie pratiquée ;

Qu'elle a entrepris des procédures judiciaires afin d'entrer en possession desdits produits ; que l'élément intentionnel de ce délit doit être déduit de cette attitude de Raliatou OSSENI RAÏMI ;

Que les juges du fond ne pouvaient s'abstenir d'appliquer les dispositions des différents textes ci-dessus cités ;

Que l'arrêt attaqué encourt cassation de ce chef ;

Attendu en effet que s'il appartient aux juges du fond d'apprécier les circonstances qui peuvent enlever aux faits leur caractère délictueux, leurs appréciations à cet égard ne sont souveraines qu'autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les faits constatés et avec le caractère légal qui appartient à ces faits ;

Que la législation sur la contrefaçon, à travers les dispositions légales susmentionnées, vise à entraver la démarche commerciale des contrefacteurs de sorte à couvrir tout ou la majeure partie du circuit de contrefaçon, en vue de lutter plus efficacement contre cette infraction ;

Que l'importateur, un professionnel ne peut ignorer que les produits commandés ou importés sont contrefaits ;

Qu'il est censé connaître la législation applicable aux marchandises vis-à-vis du pays d'importation sur le territoire duquel le bien en cause est constitutif d'actes de contrefaçon ;

Que l'accomplissement de l'acte de contrefaçon se trouve présumée, en le déduisant d'actes matériels effectivement établis ;

Que pour relaxer la prévenue, l'arrêt énonce « *qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier Que la prévenue Madame Raliatou OSSENI RAÏMI n'a jamais pu prendre livraison des marchandises de tissu ONIWAX, propriété de Madame Mastoura FOLASHADE, dont elle a fait commande ;*

Qu'elle n'a jamais pu vendre, ni commercialiser les deux cent trente (230) balles de tissus de marque ONIWAX en raison de ce que ces produits ont fait l'objet d'une saisie contrefaçon et que la société UNIWAX SA est allée devant le juge du fond en action de contrefaçon contre la propriétaire Madame Mastoura FOLASHADE ;

Que les preuves versées au dossier par la société UNIWAX SA pour soutenir l'infraction de la contrefaçon des produits étant écartées, que n'ayant pas non la preuve de ce que des produits

contrefaits ont pu être vendus ou mis en vente par la prévenue madame Raliatou OSSENI RAÏMI ;

Qu'il y a lieu de relaxer au bénéfice du doute la prévenue....du chef d'exploitation illicite de marque contrefaite. » ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel s'est mise en contradiction avec les faits constatés par elle et le caractère légal qui appartient à ces faits, en violation des textes susvisés ;

Qu'il s'ensuit que la branche du moyen est fondée ;

Qu'il y a lieu de casser l'arrêt attaqué sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Au fond, casse et annule l'arrêt n°54/ICC/19 rendu le 14 mai 2019 par la première chambre correctionnelle de la cour d'appel de Cotonou ;

Renvoie la cause et les parties devant la même cour autrement composée ;

Met les frais à la charge du Trésor public.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême, au procureur général près la cour d'appel de Cotonou ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au procureur général près la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Sourou Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire,

PRESIDENT;

Vignon André SAGBO
et
O. Badirou LAWANI

CONSEILLERS ;

A

S/30

Et prononcé à l'audience publique du vendredi six janvier deux mille vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Madochée KILANYOSSI,

AVOCAT GENERAL;

Osséni SEIDOU BAGUIRI,

GREFFIER;

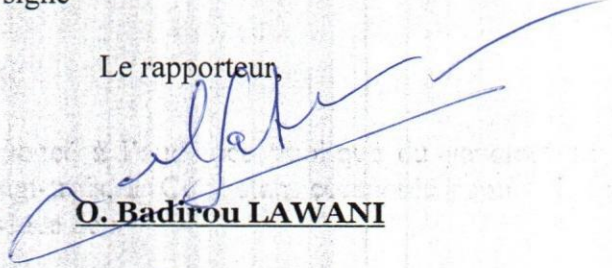
Et ont signé

Le président,



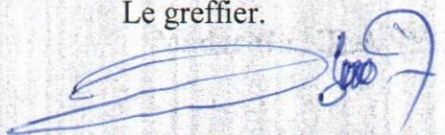
Sourou Innocent AVOGNON

Le rapporteur,



O. Badirou LAWANI

Le greffier.



Osséni SEIDOU BAGUIRI